

Table des matières

Règlements généraux de Triathlon Québec	3
Article 1 - Préambule.....	3
Article 2 - Dénomination et siège social.....	3
Article 3 - Objectifs.....	3
Article 4 - Affiliation	3
Article 5 - Catégories de membres.....	3
Article 6 - Cotisations	4
Article 7 - Renouvellement	4
Article 8 - Suspension et expulsion	4
Article 9 - Pour se désaffilier.....	4
Assemblée des membres	4
Article 10 - Composition de l'assemblée des membres.....	4
Article 11 Membres en règle	4
Article 12 Assemblée générale annuelle.....	4
Article 13 Avis de convocation.....	4
Article 14 - Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.....	5
Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	5
Article 15.1 - Assemblée des membres par moyens technologiques	5
Article 16 - Les délégués des membres	5
Article 17 - Vote.....	6
Article 18 - Nombre de votes	6
Article 19 - Quorum	6
Article 20 - Procédures d'assemblée.....	6
Le conseil d'administration	6
Article 21 - Conseil d'administration	6
Article 22 - Répartition des sièges	6
Article 22.1 - Disposition transitoire : Répartition des sièges	6
Article 23 - Administrateur indépendant	7
Article 24 - Critères d'éligibilité	7
Article 25 - Mandat des administrateurs	7
Article 26 - Disposition transitoire : Mandats consécutifs des administrateurs	7
Article 27 - Comité de mise en candidature.....	7
Article 28 - Publication de l'avis d'élection.....	8
Article 29 - Mises en candidature.....	8
Article 30 - Élection des administrateurs	8
Article 31 - Rémunération.....	8
Article 32 - Indemnisation.....	8
Article 33 - Fin du mandat d'un administrateur	8
Article 34 - Postes vacants.....	9
Pouvoir du conseil d'administration	9
Article 35 - Pouvoirs du conseil d'administration	9

Réunions du conseil d'administration	9
Article 36 – Code d'éthique et de déontologie des administrateurs	9
Article 37 – Réunions du conseil d'administration	10
Article 38 – Avis de convocation.....	10
Article 39 – Quorum.....	10
Article 40 – Ordre du jour	10
Article 41 – Vote.....	10
Article 42 – Assemblée par moyen technologique	10
Article 43 – Résolution signée.....	10
Article 44 – Responsabilités des administrateurs	10
Article 45 – Procès-verbaux	10
Les comités	11
Article 46 – Les comités opérationnels	11
Les dirigeants.....	11
Article 47 – Absence de comité exécutif.....	11
Article 48 – Désignation des dirigeants.....	11
Article 49 – Mandat des dirigeants.....	11
Article 50 - Fonctions des titulaires	12
Autres dispositions	13
Article 51 - Exercice financier	13
Article 52 - Auditeur indépendant.....	13
Article 53 - Modification aux règlements généraux	13
Article 54 - Langue et communication	13
Article 55 - Dissolution de la Corporation	13
Article 56 – Entrée en vigueur	13
Article 57 – Disposition transitoire – Entrée en vigueur.....	13

Règlements généraux de Triathlon Québec

Article 1 - Préambule

Aux fins d'interprétation des présents règlements généraux, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit aucune discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Article 2 - Dénomination et siège social

L'Association de Triathlon du Québec est un organisme à but non lucratif dûment constitué par lettres patentes en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, en date du 9 décembre 1988 (ci-après la « **Corporation** »).

Son siège social est situé à Montréal, à telle adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 3 - Objectifs

- Promouvoir, la discipline du triathlon sous tous ses aspects.
- Regrouper des membres pratiquants cette discipline et les représenter dans les développements nécessaires à la promotion de cette discipline sportive.
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Article 4 - Affiliation

La Corporation est affiliée à Triathlon Canada et est sujette à ses statuts et règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

Article 5 - Catégories de membres

La Corporation compte quatre (4) catégories de membres : collectifs, individuels, affinitaires et honoraires.

A. Membres collectifs

Les membres collectifs sont des clubs de triathlon (duathlon) qui regroupent les membres individuels dûment affilié à la Corporation. Afin d'être reconnu comme un membre collectif par la Corporation, les clubs doivent se conformer aux exigences prévues par le Guide des clubs, tel que ce guide peut être amendé, modifié, abrogé ou remplacé, par la Corporation, de temps à autre.

Les membres collectifs reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres, peuvent y participer, s'y exprimer et y voter. Ils exercent leur droit de vote par le biais d'un délégué.

B. Membres individuels

Les individus intéressés au Triathlon ou au Duathlon qui ont rempli la formule d'adhésion prescrite par la Corporation et payé la cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation. Il existe 3 types de membre individuel : athlète, officiel et entraîneur.

Les membres individuels ne reçoivent pas les avis de convocation de toute assemblée des membres. Ils peuvent y participer à titre d'observateurs et s'y exprimer mais ils n'ont pas de droit de vote.

C. Membres affinitaires

Les organismes qui ont des objectifs similaires à ceux de la Corporation, ayant complété la formule d'adhésion, et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration de la Corporation et qui payent la cotisation déterminée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation.

Les membres affinitaires ne reçoivent pas les avis de convocation de toute assemblée des membres. Ils peuvent y participer à titre d'observateurs et s'y exprimer mais ils n'ont pas de droit de vote.

D. Membres honoraires

Les individus ou organismes désignés par résolution du conseil d'administration, que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la Corporation. Les membres honoraires n'ont pas à verser de cotisation.

Les membres honoraires ne reçoivent pas les avis de convocation de toute assemblée des membres. Ils peuvent y participer à titre d'observateurs et s'y exprimer mais ils n'ont pas de droit de vote.

Article 6 - Cotisations

Les membres collectifs doivent verser une cotisation à la Corporation dans les délais prescrits.

Cette cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration de la Corporation et doit être versée dans les délais prescrits.

Les membres individuels et affinitaires doivent verser une cotisation annuelle à la Corporation. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'administration de la Corporation et doit être payée dans les délais prescrits.

Article 7 – Renouvellement

Tout membre faisant défaut de transmettre annuellement le formulaire de renouvellement d'affiliation et la cotisation annuelle payable dans le délai imparti par la Corporation perd automatiquement son statut de membre, à cette date.

Article 8 - Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser la personne concernée des date, lieu et heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de présenter une défense auprès de l'instance décisionnelle.

La résolution de suspendre ou d'expulser un membre doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents du Conseil d'administration.

La suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous les droits incluant ceux de ses administrateurs et des membres qui lui sont affiliés, s'il s'agit d'un membre collectif.

Article 9 - Pour se désaffilier

Tout membre peut se désaffilier de la Corporation en envoyant un avis écrit à cet effet au conseil d'administration.

Si un membre collectif souhaite se désaffilier, l'avis écrit doit être accompagné du dépôt d'une copie de résolution de l'assemblée générale extraordinaire de ce membre dûment convoqué à cet effet au conseil d'administration de la Corporation.

Il est entendu que la désaffiliation d'un membre ne le dégage pas du paiement de toutes sommes dues à la Corporation.

Assemblée des membres

Article 10 – Composition de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est composée des membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge ainsi que des délégués des membres collectifs en règle auprès de la Corporation et des membres individuels, affinitaires et honoraires.

Article 11 Membres en règle

Afin qu'un membre collectif soit considéré membre en règle de la Corporation, et que son délégué puisse assister à une assemblée générale et ait droit de vote, il se conformera 30 jours avant la tenue de toute assemblée des membres, ou activité aux conditions suivantes :

- Avoir acquitté toutes les sommes dues à la Corporation;
- Attester être conforme aux exigences prévues par le Guide des clubs;
- S'assurer que tous les membres individuels qu'il comprend sont dûment affiliés auprès de la Corporation.

Article 12 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation à l'endroit, la date et l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

Article 13 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle de la Corporation est convoquée par avis signé par le secrétaire et remis par courrier électronique ou par tout autre moyen qui permet à tous les membres y ayant droit d'en être avisés au moins 30 jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit et, de l'heure.

Les documents suivants doivent minimalement être transmis avec l'avis de convocation :

- L'ordre du jour;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;

- Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- La liste des postes en élection;
- Le texte de toutes résolutions que le conseil d'administration de la Corporation souhaite soumettre aux membres.

Article 14 - Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les items suivants:

- Ouverture de la séance
- Mot de bienvenue
- Constat du quorum
- Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, le cas échéant;
- Dépôt et présentation du rapport du président;
- Présentation du rapport du trésorier;
- Dépôt et présentation des états financiers;
- Rapports des comités;
- Élections des administrateurs ;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres collectifs de la Corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier électronique, aux membres collectifs au moins dix (10) jours à l'avance.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Corporation, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que du texte de toute résolution que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

Article 15.1 - Assemblée des membres par moyens technologiques

Les membres de la Corporation peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à l'assemblée et leur participation est prise en considération dans le calcul du quorum.

Lorsque le conseil d'administration de la Corporation autorise la participation des membres à l'aide de tout moyen technologique, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités de la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote pourra être alors entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 16 - Les délégués des membres

Le président du conseil d'administration de chaque membre collectif en règle auprès de la Corporation agit à titre de délégué pour ce membre lors de toute assemblée des membres.

Chaque délégué doit être majeur, membre individuel de la Corporation et ne représenter qu'un seul membre collectif.

La liste des délégués des membres collectifs est déposée avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire et vise à s'assurer des droits de vote de chacun des délégués

Un délégué peut être remplacé par une autre personne dûment désignée à cet effet et possédant les qualités exigées au présent article à condition que cette dernière présente une attestation de son statut signée par le président du membre collectif qu'il représente.

La Corporation indique, à même l'avis de convocation, la date limite à laquelle un membre collectif doit l'informer du nom de son délégué ou d'un changement de délégué en prévision de toute assemblée des membres.

Article 17 – Vote

Seuls les délégués des membres collectifs en règle peuvent exercer leur droit de vote lors de toute assemblée des membres.

À moins de mention contraire prévue dans les lettres patentes ou les règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité simple des voix exprimées (50%+1). Dans le cas d'égalité des voix, le président exercera son droit de voter prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fera à main levée à moins que le vote secret soit demandé par la majorité des délégués des membres collectifs en règle et présent à l'assemblée.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 18 – Nombre de votes

Le délégué de chaque membre collectif possède un vote de base. À ce vote de base, un nombre de votes additionnels correspondant aux critères ci-dessous est octroyé à chacun des délégués :

- Un (1) vote si le membre collectif à une section jeune (au moins six (6) membres affiliés ayant quinze (15) ans et moins);
- Un (1) vote si le membre collectif à une section sénior (au moins six (6) membres affiliés ayant seize (16) ans et plus);
- Un (1) vote si le membre collectif à une section élite (au moins six (6) membres affiliés ayant une licence élite)
- Un (1) vote si le membre collectif possède d'un (1) à trois (3) entraîneurs affiliés et certifiés;
- Un (1) vote si le membre collectif a organisé une ou des courses sanctionnées;
- Un (1) vote supplémentaire par tranche de vingt-cinq (25) membres affiliés.

Ce nombre de votes détenu par le membre collectif est confirmé par la Corporation, à ce dernier, trente (30) jours avant la tenue de chaque assemblée des membres. La modification des affiliations ou de la structure d'un membre collectif dans un délai de moins de trente (30) jours de la tenue d'une assemblée des membres n'est donc pas prise en compte dans le calcul du nombre de votes détenus par chaque délégué.

Article 19 - Quorum

Le quorum est constitué des délégués des membres collectifs présents ayant droit de vote à l'assemblée des membres.

Article 20 - Procédures d'assemblée

À chaque assemblée, le président d'assemblée indique les procédures qu'il entend suivre au cours des délibérations, en conformité avec les présents règlements généraux et les dispositions de la *Loi sur les compagnies*.

Le conseil d'administration

Article 21 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de sept (7) administrateurs.

Article 22 – Répartition des sièges

En tout temps pertinent au minimum une (1) femme et un (1) homme doivent siéger au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit fournir les efforts pour chercher la parité et la diversité, dans la nomination de ses administrateurs.

Le conseil d'administration doit être composé d'au maximum quatre (4) administrateurs qui sont aussi administrateurs ou employés d'une entité constituante.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

Le président sortant de la Corporation ne peut siéger *ex-officio* au conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit être composé d'un minimum deux (2) administrateurs indépendants.

Article 22.1 – Disposition transitoire : Répartition des sièges

Suite à l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, l'article « Répartition des sièges » ne s'appliquera qu'à partir de l'élection des administrateurs qui sera tenue lors de l'assemblée générale annuelle de 2023. Jusqu'à ce moment, le conseil d'administration en place continuera à agir valablement.

Parmi les quatre (4) administrateurs en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, les membres devront minimalement procéder à l'élection d'un (1) administrateur répondant aux exigences d'un administrateur indépendant pour un mandat de deux (2) ans.

Le second administrateur indépendant devra, quant à lui, au plus tard, être élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, pour un mandat de deux (2) ans.

Ainsi, pour l'année 2023-2024, la Corporation ne sera pas en défaut si un seul administrateur indépendant siège sur son conseil d'administration, et ce, malgré l'article « Répartition des sièges ».

À la suite de l'assemblée générale annuelle de 2024, la Corporation devra se conformer aux exigences de l'article « Répartition des sièges ».

Article 23 – Administrateur indépendant

Afin d'être élu à titre d'administrateur indépendant de la Corporation, cet administrateur ne doit pas avoir été élu pour représenter un membre collectif ou affinitaire. Il ne doit pas être un membre du personnel ou un administrateur d'un membre collectif ou affinitaire.

Un administrateur indépendant ne peut être un entraîneur ou un officiel ou un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale.

Un administrateur ne peut être qualifié d'indépendant s'il est le parent d'un athlète ou l'entraîneur d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Corporation.

Article 24 – Critères d'éligibilité

Toute personne intéressée à siéger sur le conseil d'administration de la Corporation peut déposer sa candidature.

Est toutefois inhabile à être administrateur :

- Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Le propriétaire ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés par une entente de bien ou de services avec la Corporation;
- L'administrateur ou le candidat qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts dûment signée;
- La personne qui n'a pas déposé le résultat d'une vérification de ses antécédents judiciaires.
- L'administrateur ayant complété quatre (4) mandats consécutifs au sein du conseil d'administration.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrats de commerce.

Article 25 – Mandat des administrateurs

Les administrateurs de la Corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents des membres collectifs en règle lors de l'assemblée générale annuelle. Quatre (4) administrateurs sont élus lors des années impaires et trois (3) administrateurs lors des années paires.

Un administrateur est rééligible pour quatre (4) mandats consécutifs. La période d'inadmissibilité, à la suite de quatre (4) mandats consécutifs, est d'une (1) année.

Article 26 – Disposition transitoire : Mandats consécutifs des administrateurs

Les dispositions relatives au nombre maximal de mandats consécutifs pouvant être complétées par un administrateur entrent en vigueur en 2023, pour les postes d'administrateurs qui seront en élection à ce moment, et en 2024 pour les postes d'administrateurs alors en élection.

Les mandats déjà effectués de tout administrateur siégeant sur le conseil d'administration avant l'entrée en vigueur de cette disposition ne seront donc pas comptabilisés.

Article 27 – Comité de mise en candidature

Annuellement, le conseil d'administration de la Corporation met sur pied un comité de mise en candidature, composé de deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas élection, ainsi que de la direction générale.

Le comité de mise en candidature exerce les responsabilités suivantes :

- Recevoir les candidatures;
- Solliciter des candidatures répondant au profil de compétence développé par le conseil d'administration et aux critères d'éligibilité;
- Vérifier l'éligibilité et l'admissibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges, des critères d'éligibilité

- prévus aux présents règlements généraux et au profil de compétences développé par le conseil d'administration;
- Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures éligibles et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature refuse automatiquement toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Le non-respect ou le respect partiel du profil de compétence développé par le conseil d'administration n'entraîne pas, par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.

Toute décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

Article 28 – Publication de l'avis d'élection

L'avis d'élection ainsi que les formulaires de mise en candidatures seront publiés sur le site web de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle. Cet avis comprend :

- La liste des documents devant être joints au formulaire de mise en candidature, dont notamment le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires et la déclaration d'intérêts;
- La date limite à laquelle ces documents doivent être déposés au Secrétariat de la Corporation;
- Le profil des candidatures recherché;
- Une description des compétences et expériences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

Article 29 – Mises en candidature

Le formulaire de mise en candidature sera publié sur le site web de la Corporation en plus d'être transmis par courrier électronique à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle.

Le formulaire de mise en candidature, dûment signé par les candidats, pour fins d'élection des administrateurs doit être transmis au secrétariat de la Corporation au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Corporation en y joignant le résultat de la vérification des antécédents judiciaires et la déclaration annuelle d'intérêts dûment signée.

Les candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature seront transmises aux membres au moins dix (10) jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle.

Dans l'éventualité où un nombre insuffisant de candidatures serait reçu, les mises en candidature provenant du parquet seront admises, sous réserve de la vérification ultérieure du respect des critères d'éligibilité prévu aux présents règlements généraux.

Article 30 – Élection des administrateurs

Les élections seront tenues lors de l'assemblée générale annuelle par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat que d'administrateurs à élire. Dans ce cas, l'élection se fait à majorité simple.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation.

Article 31 – Rémunération

Les administrateurs de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leur service. Ils peuvent toutefois être remboursés pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leur rôle d'administrateur, sur approbation par résolution du conseil d'administration.

Article 32 - Indemnisation

Les administrateurs de la Corporation sont tenus indemnes et à couvert :

- De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leur fonction;
- De toute poursuite judiciaire, de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décision prise relative aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leur fonction.

Pour de faire, la Corporation souscrit et maintient en vigueur, annuellement, une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer à la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 33 - Fin du mandat d'un administrateur

Le mandat d'un administrateur prend fin dans les circonstances suivantes :

- Il offre par écrit sa démission au conseil d'administration de la Corporation;
- Son décès;
- Il cesse de posséder les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;
- Il est destitué par les membres lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Article 34 – Postes vacants

Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. À cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et la répartition des sièges au conseil d'administration. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Un dirigeant ou un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en présentant une lettre à cet effet au président ou au secrétaire de la Corporation. La démission prend effet à la date de réception de la démission par le conseil d'administration.

Toute vacance d'un membre du conseil d'administration doit être comblée par une personne désignée à cet effet par résolution du conseil d'administration pour le terme non expiré du mandat laissé vacant.

Pouvoir du conseil d'administration

Article 35 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies, lui sont expressément réservés. Il a également les fonctions suivantes :

- Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux;
- Il s'assure que les objectifs et l'engagement de service énoncés à son plan stratégique demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et en respectent les limites;
- Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation, il approuve le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- Il approuve le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- Il effectue au moins deux (2) fois l'an, un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- Il adopte, à la fin de l'exercice financier, les états financiers de la Corporation;
- Il approuve le budget d'opération qui doit être équilibré, au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- Il révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu;
- Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- Il met en place et s'assure de l'existence d'un processus d'accueil de tout nouvel administrateur;
- Il s'assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- Il voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- Il adopte et examine périodiquement toutes politiques nécessaires au bon fonctionnement et à la gestion de la Corporation et fait état de leur application au sein du rapport annuel.
- Il doit approuver tout achat, location et acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer aux objectifs de la Corporation.
- Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, de tout ou d'une partie des avoirs et des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

Réunions du conseil d'administration

Article 36 – Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant les sujets suivants soit, la solidarité au conseil, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toutes natures, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs. Il comprend également des dispositions relativement à l'engagement des administrateurs, soit la présence, la préparation, la participation et le comportement aux réunions du conseil d'administration ainsi que la déclaration annuelle d'intérêts devant être signée par tous les administrateurs.

Chaque administrateur de la Corporation doit s'engager solennellement à se conformer au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*.

Article 37 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration tient au moins quatre (4) réunions régulières annuellement.

Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions régulières ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Article 38 – Avis de convocation

L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration, signé par le secrétaire de la Corporation, ainsi que tout document pertinent, incluant notamment l'ordre du jour de la réunion, le projet de procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte, doivent être transmis, à tous les administrateurs, par courriel au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion.

Article 39 – Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs. Ce quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

Article 40 – Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- La révision de la colonne « Analyse du risque » du plan d'action;
- Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- Les points de suivi aux règlements généraux;
- Une période de huis clos des administrateurs.

Article 41 – Vote

Les décisions, lors d'une réunion du conseil d'administration, sont adoptées à la majorité simple (50%+1), sauf si les présents règlements généraux le prévoient autrement.

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de la Corporation n'a pas de vote prépondérant, il faut donc un vote majoritaire afin qu'une résolution soit adoptée.

Article 42 – Assemblée par moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les administrateurs de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Lors d'une assemblée par moyen technologique, un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 43 – Résolution signée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 44 – Responsabilités des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 45 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière

impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Les comités

Article 46 – Les comités opérationnels

Le conseil d'administration peut mettre sur pied des comités statutaires, opérationnels ou ad hoc. Il utilise les comités avec vigilance. Il détermine la composition de ses comités, les mandats et objectifs des comités, ses règles de fonctionnement, ses fins organisationnelles (résultats désirés ou anticipés) annuellement, et cela, pour tout dossier qui lui échoit. Aucun comité mis sur pied par le conseil d'administration n'est décisionnel.

46.1 Les Comités statutaires

Le conseil d'administration a l'obligation de mettre en place les comités statutaires suivants, et de leur soumettre certaines questions, conformément au mandat général de ces comités, tel qu'énoncé ci-après.

- Comité d'audit : De façon générale, il s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la Corporation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.
- Comité de gouvernance et déontologie : De façon générale, il aide le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la Corporation, afin de s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace et efficiente.
- Comité des ressources humaines : De façon générale, il assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise en place de politiques en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la Corporation. Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité hommes/femmes entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

46.2 Les comités opérationnels

- Le conseil d'administration peut, s'il le juge pertinent, mettre sur pied des comités opérationnels.
- Le rôle de tout comité opérationnel est d'aider et de renseigner le conseil d'administration, à travers la réalisation de mandat de travail précis.
- Le conseil d'administration peut nommer les membres de tout comité, définir l'étendue de son mandat et lui signifier clairement ses fins organisationnelles. Le conseil d'administration peut aussi fixer des échéances pour les travaux de chaque comité qu'il met sur pied.
- Le conseil d'administration peut nommer minimalement un administrateur sur chaque comité qu'il constitue. Les autres membres du comité peuvent provenir de toutes les sphères de l'organisme et il n'est pas nécessaire que la personne nommée détienne une fonction particulière au sien de l'organisme.
- À la fin du mandat d'un comité opérationnel, le conseil d'administration peut évaluer le rendement du comité.

46.3 Les Comités ad hoc

Le rôle de ce comité provisoire consiste à approfondir un enjeu et en suivre le développement. Le mandat de ce comité se termine quand il dépose son rapport au conseil.

Les dirigeants

Article 47 – Absence de comité exécutif

La Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

Article 48 – Désignation des dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Le cumul des fonctions de dirigeants n'est pas permis.

Le conseil d'administration, à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, procède à la nomination des dirigeants de la Corporation parmi les administrateurs.

Article 49 – Mandat des dirigeants

Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un (1) an. Chaque dirigeant est en fonction de sa désignation jusqu'à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment désigné.

Article 50 - Fonctions des titulaires

50.1 Président

- Le président est le dirigeant en chef de la Corporation. Il préside ou fait présider les réunions du Conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle et toute assemblée générale extraordinaire.
- Il voit à l'application des décisions du Conseil d'administration. Il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités de la Corporation.
- Responsable du personnel de la Corporation
- Il s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques de la Corporation, dès sa prise de fonction.
- Il s'assure que chaque administrateur adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et s'engage solennellement à s'y conformer.
- Il publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activité et d'avancement du plan stratégique sur le site web de la Corporation, dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Le rapport d'activité comprend les éléments suivants : (1) un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration; (2) un sommaire du rapport financier; (3) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- Le rôle de directeur général et le rôle de président sont deux (2) rôles clairement distincts et ne peuvent être cumulés par une seule et même personne.

50.2 Le vice-président

- En l'absence du président préside toutes les réunions, le vice-président représente la Corporation et remplit les mêmes charges que le président.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent, par ailleurs, lui être confiées par le conseil d'administration.

50.3 Le secrétaire

- Signe les procès-verbaux de toutes les réunions et remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par les présents règlements généraux ou le Conseil d'administration;
- Produit sur demande du Conseil tous les documents, livres et registres de la Corporation requis;
- Reçoit et s'occupe de tout le courrier de la Corporation;
- A la garde du livre des procès-verbaux et de tous les autres livres, registres et documents de la Corporation;
- Prépare le rapport annuel qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle de la Corporation;
- Est responsable des communications avec les membres, du journal officiel de la Corporation et des services d'aide aux membres.
- S'assure que la déclaration annuelle de la Corporation a été déposée dans les délais requis auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- Reçoit la déclaration annuelle d'intérêts dûment signée de chacun des administrateurs et fait rapport de la réception des déclarations annuelles d'intérêt au conseil d'administration.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

50.4 Le trésorier

- A la charge et est responsable de tous les fonds de la Corporation et de ses livres de comptes;
- Signe les chèques émis par la Corporation, en même temps que le président ou selon toute autre procédure décidée par le Conseil d'administration;
- Produit le livre des dépôts et des reçus à toutes les réunions du Conseil d'administration;
- Prépare le rapport financier mensuel et le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle;
- Est responsable des opérations financières et du comité d'audit qui assure, en outre, le contrôle de la comptabilité.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

50.5 La direction générale

- La direction générale relève directement du conseil d'administration de la Corporation;
- Le rôle, les responsabilités, les conditions de travail et la rémunération sont précisés au sein de son contrat de travail;
- Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale.

Compte tenu de la relation entre le conseil d'administration et la direction générale, cette fonction ne peut, en aucun temps pertinent, être occupée par un administrateur.

Autres dispositions

Article 51 - Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 52 - Auditeur indépendant

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier par l'auditeur indépendant nommé à cette fin.

L'auditeur indépendant est nommé annuellement par les membres de la Corporation, sur recommandation du conseil d'administration, lors de toute assemblée générale annuelle. Si l'auditeur indépendant ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur, dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

À tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration de la Corporation s'assure que la personne effectuant la vérification de ses états financiers soit un auditeur indépendant différent. Le conseil d'administration n'est pas requis de changer de firme.

Article 53 - Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la Corporation, où ils doivent alors être ratifiés par la majorité simple des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Tous les membres peuvent proposer des modifications aux lettres patentes, aux règlements généraux et aux politiques de la Corporation. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Corporation au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration n'est pas dans l'obligation d'accepter la demande d'un membre. Il n'a pas à justifier son refus et n'est pas dans l'obligation de présenter la demande à l'assemblée des membres. La Corporation doit envoyer à ses membres, en même temps que l'avis de convocation, une copie par courriel de toutes les modifications aux lettres patentes ou aux règlements généraux qui seront votées à l'assemblée des membres.

Le texte de toute modification apportée aux lettres patentes, aux règlements généraux ou aux politiques doit être transmis par la Corporation dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres en règle.

Article 54 - Langue et communication

Le français est la langue officielle de la Corporation mais tous les efforts sont faits pour offrir les services en anglais.

Article 55 - Dissolution de la Corporation

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des délégués des membres en règle de la Corporation réunis en assemblée générale extraordinaire, dûment convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un organisme ayant une vocation similaire au choix du conseil d'administration.

Article 56 – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autre règlement au même effet.

Article 57 – Disposition transitoire – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur suite à leur ratification par les membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 7 DÉCEMBRE 2022
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 25 JANVIER 2023**

**MODIFIÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 17 MARS 2025
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE**